

1 – PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de vente s'entendent au sens de l'article L.441-6 du Code de commerce et constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Elles l'emportent sur toutes dispositions contraires émanant du Client.

Elles s'appliquent à toute commande passée à la société COMECA SAS et/ou ses filiales (dénommées collectivement « COMECA ») et peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières, ou d'une négociation entre les Parties et sous réserve d'accord exprès de COMECA.

Toute commande passée à COMECA emporte acceptation par le Client des présentes conditions générales pour l'ensemble des fournitures, équipements et prestations offerts par COMECA et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat.

2 – CADRE CONTRACTUEL

Le contrat, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par COMECA, de la commande du Client.

La relation contractuelle s'établissant entre COMECA et le Client, les obligations réciproques des Parties sont exclusivement régies par le contrat conclu entre COMECA et le Client.

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre COMECA et le Client.

Les obligations réciproques des Parties doivent être considérées dans ce seul cadre et non au regard de la destination finale des fournitures et prestations ou d'une relation contractuelle tierce. Tous les documents du Contrat, y compris les documents techniques, les dessins, les schémas, seront rédigés en français.

3 – LIMITES DE FOURNITURE

En cas de fourniture d'équipements ou de prestations s'incorporant en tant qu'éléments d'un ensemble, COMECA sera réputée comme n'étant pas responsable de la maîtrise d'œuvre du projet complet dans lequel ses fournitures s'intègrent et comme agissant en qualité de sous-traitant.

4 – EXÉCUTION DU CONTRAT

RÈGLES DE L'ART

Les équipements et/ou Prestations seront conformes aux règles de l'art en la matière et aux spécifications (qualité, caractéristiques...) figurant au Contrat. Le Client devra communiquer à COMECA, préalablement à la conclusion du Contrat, toutes informations et documentations nécessaires à la réalisation des Prestations.

DEVOIRS DU CLIENT

Le Client doit fournir en temps voulu et pour toute la durée du Contrat, toute approbation ou instruction, tout matériel, tous travaux, ainsi que l'accès au site et aux équipements faisant l'objet des Prestations de COMECA (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux installations/equipements avoisinants...) et plus généralement tout ce qui peut être nécessaire à l'exécution par COMECA de ses obligations et qui ne relève pas expressément de la responsabilité de COMECA au titre du Contrat. Le Client assistera COMECA dans l'obtention de tous visas, de toutes autorisations, ainsi que de toute licence pouvant être requise pour l'importation des Fournitures.

CONTROLE DE L'EXÉCUTION

Lorsque les conditions particulières le prévoient, le Client peut surveiller l'exécution du Contrat. A cet effet, le Client ou ses représentants auront accès aux établissements de COMECA et de ses fournisseurs ou sous-traitants à leurs heures d'ouverture moyennant un préavis de 48 heures. Si les conditions particulières prévoient des opérations de contrôle, leur coût est intégralement à la charge du Client; elles ne doivent entraîner ni gêne ni retard dans l'exécution du Contrat.

RECOMMANDATIONS

Tous conseils et recommandations donnés par COMECA (ou ses employés ou agents) qui ne font pas l'objet d'une confirmation par écrit, ne pourront être appliqués ou suivis par le Client qu'à ses risques exclusifs et COMECA ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

5 – MODIFICATIONS

COMECA peut, durant l'exécution du Contrat, apporter aux Fournitures les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que le changement des normes techniques ou des méthodes de fabrication, dispositions législatives et réglementaires affectant les conditions d'exécution du Contrat sans toutefois affecter les caractéristiques essentielles du Contrat.

Si ces modifications ont des conséquences qui rendent impossible ou plus difficile l'exécution de certaines stipulations du Contrat, notamment en matière de prix ou de délais de livraison, COMECA communique au Client les justifications appropriées et les parties signeront un avenant au Contrat apportant à celui-ci les modifications nécessaires et notamment en terme de livraison et de facturation. Toute modification au Contrat fera l'objet d'un document écrit et signé par COMECA et le Client. Pour des fournitures et prestations additionnelles, de nouveaux prix et délais seront discutés spécialement entre COMECA et le Client. En aucun cas, les conditions pour les fournitures et prestations additionnelles ne peuvent avoir d'effet sur celles de la commande principale. COMECA ne sera pas tenu d'accepter une modification des termes du Contrat qui se traduirait par une augmentation ou une diminution du montant contractuel de plus de dix pour cent.

6 – LIVRAISON – RISQUES

Le transfert de risque se fait au moment de la livraison avant déchargement des équipements, sauf stipulation contraire commandé par le choix de l'Incoterm.

Si les modalités de livraison ne sont pas respectées du fait du Client, l'équipement est emmagasiné et manutentionné au choix de COMECA et aux frais et risques du Client. Le transfert des risques a lieu à ce moment. Cette situation ne peut avoir pour effet de retarder la facturation convenue initialement.

COMECA pourra se faire payer sur présentation du certificat de stockage à la place de tout autre document d'expédition prévu au Contrat.

7 – EMBALLAGE

Sauf spécifications particulières, l'emballage sera réalisé selon les standards de COMECA (type SEI 2 a).

8 – TRANSPORTS

En cas d'avarie, le Client est tenu d'émettre ses réserves précises et motivées auprès du transporteur au moment de la livraison puis de les lui confirmer dans les délais légaux afin que les droits des parties vis-à-vis du transporteur soient préservés. Le Client devra préalablement à tout retour d'équipements obtenir l'accord de

COMECA, sur le retour lui-même ainsi que sur les modalités opérationnelles.

9 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les fournitures restent la propriété de COMECA jusqu'au paiement complet de leur prix en principal et accessoires par le Client.

10 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix s'entendent hors taxes.

Conformément aux dispositions légales, le délai de paiement est de 45 jours, date d'émission de la facture. Une suspension éventuelle de la Commande/Contrat du Client n'affecte pas les termes et conditions de paiement.

11 – PÉNALITÉS

PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Les pénalités de toutes sortes éventuellement applicables à COMECA après une franchise de 10 jours ouvrés seront plafonnées au maximum à 3% du montant de la fourniture ou des prestations retardées. Ces pénalités auront la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Ces pénalités ne deviendront exigibles qu'après une mise en demeure adressée à COMECA et sans pouvoir être déduites d'office des règlements à venir.

En tout état de cause ces pénalités ne pourront être appliquées que sous réserve d'un retard contradictoirement constaté, imputable à COMECA et ayant causé un préjudice réel.

Les délais de livraison sont suspendus et COMECA est exonérée de toute responsabilité si le retard résulte de renseignements/validations attendus du Client qui ne seraient pas donnés en temps voulu, en cas de retard de paiement du Client, ou en cas de survenance d'un événement échappant au contrôle de COMECA.

PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Tout retard dans les paiements dus à COMECA donne lieu à la perception de pénalités.

Dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, elles produiront de plein droit des intérêts de retard sans mise en demeure préalable par application du taux légal de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 12 points sans préjudice de toute autre action que COMECA serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. Aucun escompte n'est dû par COMECA en cas de paiement anticipé. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) Euros sera due, de plein droit et sans notification préalable, en cas de retard de paiement. COMECA se réserve le droit de demander au Client, une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

12 – FORCE MAJEURE

COMECA n'encourt aucune responsabilité ni pénalités de retard lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de Force Majeure ou par un cas fortuit. Par événements de « Force Majeure », on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du Contrat qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de COMECA ou de ses substituts. Seront notamment considérés comme cas de Force Majeure les catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels, conflits sociaux, pénurie de main d'œuvre spécialisée ou de matières premières, incident important affectant la production des substituts, incendies, explosions, action ou carence des Services Publics ou des Pouvoirs Publics, faits de guerre, de terrorisme, sabotage, embargo, insurrection, émeutes, troubles divers de l'ordre public, incidents importants affectant les activités de fabrication et notamment les accidents graves d'outillage ou le rebut de pièces importantes, interruptions ou retards dans les transports. Si l'événement de Force Majeure se poursuit pendant plus de trois mois, et si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les modalités de la poursuite du Contrat, COMECA pourra mettre fin au Contrat moyennant un préavis écrit adressé au Client qui ne pourra être inférieur à trente jours.

13 – GARANTIE

La garantie prend effet à la réception usine ou à défaut à la livraison.

Dans l'hypothèse où COMECA est tenue à garantie pour défaut de fonctionnement, cette garantie s'exercera dans les conditions et selon les modalités ci-après.

DÉFECTUOSITÉS OUVRANT DROIT À GARANTIE

COMECA s'engage à remédier à toute défectuosité indécelable des équipements provenant d'un défaut dans leur conception, dans les matières dans la limite des dispositions ci-après.

La défectuosité doit être importante et exclut les défauts mineurs, les défauts facilement réparables ou qui n'affectent que les qualités secondaires des équipements.

L'obligation ne s'applique pas aux produits confiés par le CLIENT ou dont la matière ou les éléments ont été fournis par ce dernier.

L'obligation de COMECA ne s'applique pas pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale ou de la détérioration des produits; d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de COMECA; de conditions inadéquates de stockage; de conception ou éléments choisis par le Client ou d'informations erronées transmises par celui-ci.

La garantie deviendra caduque en cas d'intervention d'un tiers ou de modifications légales pouvant intervenir.

DURÉE ET POINT DE DÉPART DE LA GARANTIE

La période de garantie est de 12 mois à partir de la réception usine ou à défaut de la livraison.

Les équipements remplacés ou réparés sont garantis pour la durée restant à courir de la garantie initiale.

En cas d'intervention de COMECA pendant la garantie, la durée globale de la garantie est suspendue et non interrompue.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Pour pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la garantie, le Client doit aviser COMECA par écrit, de la défectuosité qu'il impute à l'équipement et fournir toutes justifications quant à la réalité de celle-ci; donner à COMECA toute facilité pour procéder à la constatation de la défectuosité et pour y porter remède; s'abstenir en outre, sauf accord exprès de COMECA, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers, le démontage et le montage, la réparation, et la modification dudit matériel. La notification par le Client doit intervenir au plus tard dans le délai de 2 ans à compter de la découverte de la défectuosité lorsque l'équipement a été livré sans réception ou au plus tard dans un délai de 1 an à compter du point de départ de la garantie lorsque le matériel a été dûment réceptionné.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Il appartient à COMECA ainsi avisée de remédier à la défectuosité, en toute diligence. COMECA se réserve la possibilité de modifier si besoin les fournitures. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers de COMECA à ses frais. Toutes autres prestations précédant ou succédant la mise en œuvre de la garantie (montage, démontage, expédition, retour...) sont à la charge du Client. Si COMECA le demande, les pièces défectueuses seront remises à sa disposition et redeviendront sa propriété à titre gratuit.

14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client est responsable des éléments qu'il communique et dégage COMECA de toute responsabilité au titre des réclamations tierces et de tout contentieux éventuel à ce titre. COMECA conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études, technologies et documents de toute nature qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporés dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive de COMECA. Seul est concédé au Client un droit d'utilisation non exclusif et non transférable des droits de propriété industrielle et intellectuelle dans le cadre strictement limité à l'objet du contrat.

En cas d'action d'un tiers contre COMECA du fait de la transmission d'informations, de documents, du savoir-faire ou du fait de la modification des produits après leur livraison par le Client, ce dernier garantit COMECA aux conditions d'usage en pareille matière.

15 – RESPONSABILITÉ

COMECA est tenue de réparer les dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes lui étant imputables. La responsabilité de COMECA est exclue en cas de faute intentionnelle ou lourde du Client.

Le montant maximum de responsabilité de COMECA, tous dommages confondus, est d'une fois le montant du contrat (ou de la commande en cas de contrat cadre). COMECA et le Client renoncent mutuellement à se prévaloir des dommages immatériels consécutifs ou non et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial... En cas d'événement dommageable, les parties s'engagent à en limiter autant que possible les conséquences.

Le Client devra également souscrire une assurance appropriée couvrant tous dommages pouvant découler de sa responsabilité civile de professionnel, de maître d'œuvre et/ou d'entrepreneur général.

16 – SUSPENSION

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations de paiement, COMECA pourra sans mise en demeure préalable suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à complet paiement des sommes dues. Si cette exception d'inexécution s'avérait inefficace, COMECA aura la possibilité de recourir à toute autre forme de sanction conventionnelle ou légale.

En outre, cette stipulation pourra être mise en œuvre s'il est manifeste que le Client n'exécutera pas à échéance son obligation de paiement. Dans ce dernier cas une mise en demeure ne sera pas nécessaire mais COMECA devra notifier au Client la suspension du contrat dans les meilleurs délais sans préjudice des autres sanctions conventionnelles ou légales si l'exception d'exécution ne produit aucun effet comminatoire.

17 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale ou d'inexécution non conforme aux règles professionnelles par l'une des parties de ses obligations, la partie défaillante sera mise en demeure par l'autre de respecter ses obligations dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, si cette mise en demeure restait sans effet, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans préjudice du droit de la partie lésée à des dommages et intérêts. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 15 restent applicables.

18 – SOUS-TRAITANCE

Lorsque COMECA intervient en tant que sous-traitant auprès du Client, ce dernier s'engage à respecter les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et notamment à faire agréer comme sous-traitant COMECA et ses conditions de paiement auprès du maître de l'ouvrage.

Il devra à première demande fournir les justificatifs de cet agrément. Le Client s'engage à garantir les sommes dues à COMECA au titre de la sous-traitance par une caution solidaire obtenue d'un établissement qualifié, agréé.

La caution n'aura pas lieu d'être si le Client délègue le maître d'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1336 du Code civil.

19 – CESSIION

COMECA pourra transférer librement les droits et obligations des présentes, sans l'accord du Client en cas d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de cession de titres, de changement de contrôle direct ou indirect.

COMECA se réserve le droit de sous-traiter dans cette hypothèse tout ou partie des biens et prestations.

20 – ENVIRONNEMENT

Conformément au Code de l'environnement, il appartient au détenteur de déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

21 – LOI APPLICABLE

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français. A défaut d'accord amiable ou de médiation, il est de convention expresse que tout litige relatif à l'application des présentes sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.